

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 11 JUILLET 2017

Canton de
CALUIRE & CUIRE

Compte rendu affiché le 18 juillet 2017

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 5 juillet 2017

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° 2017-50

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. COUTURIER

OBJET

PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL AVEC
LA SOCIETE
SMABTP – SAGENA
RELATIF AUX DESORDRES
CONSTATES PAR EXPERT
A CALUIRE JUNIORS

Etaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme LACROIX (par proc. à M. TOLLET), M. JOINT, Mme MERAND-DELERUE, M. ROULE, Mme MAINAND, Mme CARRET, M. THEVENOT, Mme ROUCHON (par proc. à M. JOINT), M. MANINI, M. COUTURIER, M. DIALLO (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BREMOND (par proc. à Mme HAMPARSOUMIAN), M. JOUBERT, Mme CRESPIY, Mme WEBANCK, Mme GOYER, M. CIAPPARA (par proc. à Mme MAINAND à partir du vote sur procès-verbal), M. TAKI, Mme BASDEREFF (par proc. à Mme MERAND-DELERUE), M. CHAVANE (par proc. à M. JOUBERT), Mme DU GARDIN, Mme SEGUIN-JOURDAN (par proc. à Mme CARRET), M. PETIT (par proc. à M. ROULE), Mme HAMZAOU, Mme NICAISE (par proc. à M. THEVENOT), Mme HAMPARSOUMIAN, Mme BAJARD, M. DUREL, M. MATTEUCCI, Mme LEZENNEC, M. HOUDAYER, M. CHASTENET, Mme CHIAVAZZA (par proc. à M. MATTEUCCI), M. PARISI, M. CHAISNÉ (par proc. à M. MANINI), Mme ROQUES (par proc. à M. COUTURIER), M. PAYEN, M. MICHON, Mme FRIOLL (par proc. à M. TAKI jusqu'au N° 2017-44), M. ANDREO, Mme BLACHERE (par proc. à Mme CRESPIY)

Etait absent : /

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le

Identifiant de l'Acte :

069 216900340.....

Rapport de : N. MERAND-DELERUE

La Ville de Caluire et Cuire a entrepris en 2002 de construire le centre aéré "Caluire Juniors" situé 19, montée des Forts.

Afin de réaliser ce projet, la commune a établi un marché composé de 16 lots.

Le marché a été conclu le 15 janvier 2002 avec un groupement de maîtrise d'œuvre qui avait pour mandataire le cabinet d'architectes "l'Atelier Richard PLOTTIER". Le groupement comprenait également la société *Favrat Construction Bois*.

Le 17 août 2006, les travaux étaient achevés et réceptionnés sans réserve par la Ville de Caluire et Cuire.

Après quelques années d'utilisation, les agents ainsi que les usagers ont constaté des désordres. D'une part, la chaleur était anormalement importante en période estivale au sein des locaux. D'autre part, le plancher des terrasses extérieures était en mauvais état.

La Ville de Caluire et Cuire a ainsi saisi le juge administratif en décembre 2012 afin que soit désigné un expert en charge de la description des désordres et de leurs origines, de l'établissement de leur caractère apparent ou non lors de la réception du chantier et d'évaluer le coût de la remise en l'état.

Le 27 mars 2014, l'expert rendait son rapport confirmant les désordres mis en lumière par la Ville de Caluire et Cuire.

Le rapport a notamment mis en exergue des responsabilités partagées ou atténuées entre les différents intervenants. La Commune de Caluire et Cuire voyait notamment une part de responsabilité lui être attribuée du fait des interventions d'urgence réalisées sur les terrasses par les services. Ces interventions, par ailleurs indispensables pour assurer la sécurité des agents et des usagers, avaient favorisé l'aggravation du dommage d'après l'expert.

Le coût des travaux de remise en l'état a été estimé par l'expert à :

- 26 000 euros HT pour les désordres sur les terrasses.

Il s'agissait d'une estimation des coûts, dans le cadre des préconisations de l'expert.

La Ville de Caluire et Cuire et la société SMABTP-SAGENA prise en sa qualité d'assureur décennal de la société FAVRAT CONSTRUCTION BOIS, par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, se sont rapprochées et sont convenues de transiger sur la base de l'expertise.

La transaction est une procédure extrajudiciaire qui permet d'obtenir le règlement du litige en évitant une procédure longue et coûteuse. Elle est encadrée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Conformément à l'article 2044 du Code civil, la transaction est "*un contrat écrit par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* »

Conformément à l'article L. 2122-21 ,7° du Code Général des Collectivités Territoriales : "*Sous le contrôle du Conseil Municipal, et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et en particulier de passer [dans les formes établies par les lois et règlements] les actes de [...] transaction lorsque ces actes ont été autorisés [...]*".

Le protocole transactionnel envisagé, et d'ores et déjà signé par la société SMABTP-SAGENA, assureur décennal de la société FAVRAT CONSTRUCTION BOIS, prévoit notamment les concessions réciproques suivantes :

- la Ville de Caluire et Cuire renonce aux poursuites judiciaires à l'encontre de l'autre partie en ce qui concerne les désordres qui lui sont imputables selon le rapport de l'expert judiciaire.

- la société SMABTP-SAGENA, assureur décennal de la société FAVRAT CONSTRUCTION BOIS, verse à la Ville une indemnité globale et forfaitaire de 12 500 euros, déterminée en tenant compte du montant des travaux tels qu'évalués par l'expert et au partage de responsabilité entre les parties.

En vertu de l'article 2052 du Code civil, le contrat de transaction a, entre ses parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. En outre, la transaction est exécutoire de plein droit et s'applique donc sans homologation par le juge administratif.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,
à l'unanimité, par 43 voix pour,

- APPROUVE

le protocole transactionnel ci-annexé, d'ores et déjà signé par la société SMABTP-SAGENA, assureur décennal de la société FAVRAT CONSTRUCTION BOIS,

- AUTORISE

Monsieur le Maire à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 18 juillet 2017
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET